

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. — N° 52.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 27 titeima 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 48 fr.
Six mois 26 »
Trois mois 14 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix de la première insertion.

AVIS

A dater du 1^{er} janvier 1884, le MESSAGER DE TAHITI prendra le titre de JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

PARAU FAATIE

Ei te mahana matamua no tenuera 1884, e rave ai te VEA NO TAHITI i te ioa api, oia hoi : TE VEA A TE HAU NO TE HAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Par décision du Gouverneur en date du 25 décembre 1883, M. Rat, inclassé de 1^{re} classe de la marine, a été appelé à prendre, à compter de ce jour, la direction du service de santé de Tahiti, en remplacement de M. Chassaniol, rentrait en France.

Par décision du Gouverneur en date du 24 décembre courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Vaituma a Nataitai, député du district d'Afaahiti, a été nommé chef représentant du même district.

Mai te au i te faatua raa a te Tavana rahi no te 24 no titeima nei, o tei rave bia no nia i te ti-tau raa te Faaterehau o te fenua nei, ua faatoroa hia te tauta ra o Vaituma a Nataitai, iriti ture no Afaahiti, ci tavana mono no taua mataeinaa ra.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Par décision du Directeur de l'Intérieur du 26 décembre courant, les sieurs A-Pen et A-Ni ont été agréés et commissionnés comme agents de la ferme d'Opium, pour compter du 1^{er} janvier 1884.

Le samedi 8 mars 1884, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, devant M. le Directeur de l'Intérieur, en son cabinet, sis à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'exploitation du service postal entre les Etablissements français de l'Océanie et San Francisco :

- 1^o Par bâtiments à voiles, du 1^{er} juillet 1884 au 30 juin 1887 ;
- 2^o Ou par bâtiments à vapeur, du 1^{er} juillet 1884 au 30 juin 1894.

On peut prendre connaissance des cahiers des charges au secrétariat de la Direction de l'Intérieur tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.

7-2

Enregistrement et domaines.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le samedi 29 décembre 1883, à 2 heures de l'après-midi, devant M. le Directeur de l'Intérieur, en ses bureaux sis à Papeete, à l'adjudication du bail du terrain domanial dit « Champ de courses », sis à Fautaua, district de Pape.

Ce bail sera fait pour une période de 3, 6 ou 9 années, à partir du

1^{er} janvier 1884, et sur la mise à prix de *trois cents francs* par an. S'adresser, pour prendre connaissance des autres conditions du bail, au bureau des Domaines à Papeete, où se trouvent déposés le cahier des charges et le plan du terrain. 4-4

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par décision du Gouverneur en date du 10 décembre, prise sur la proposition du Chef du service judiciaire, M. Bernard (Yves-Marie-Vincent-Félix), aide-commissaire de la marine, licencié en droit, est nommé provisoirement juge au tribunal supérieur, en remplacement de M. Murgier, parti pour France.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 27 décembre 1883.

Le Gouverneur ne recevra pas le mardi 1^{er} janvier 1884.

CHAMBRE DE COMMERCE

Séance du 17 décembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. RAOUUX.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Raouly, Cape, Chapman, Drollet, Gaudin, Martin, Walker.

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 1883 est lu et adopté.

Réclamation du sieur X*** : travaux d'imprimerie.

M. le président communique à la chambre une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur en date du 17 novembre, lui transmettant pour examen une réclamation formée par le sieur X***, imprimeur, au sujet des travaux de ville qui seraient exécutés par l'imprimerie du Gouvernement et dont il croit pouvoir se charger.

Ce joint le document suivant, dans lequel le sieur X*** expose ses griefs, et dont il est également donné lecture par M. Raouly :

N° 57.

Papeete, le 10 novembre 1883.
MONSIEUR LE DIRECTEUR. — L'imprimerie du Gouvernement fait de nombreux travaux de ville qu'il me serait facile d'exécuter. Depuis quelque temps cette concurrence me porte un très-grand préjudice.

Je viens en conséquence, Monsieur le Directeur, m'appuyant sur les arrêtés des 22 juin 1872 et 27 novembre 1877, vous prier de vouloir bien inviter le service de l'imprimerie à ne faire des travaux pour les particuliers que dans les mêmes conditions exigées pour les autres directions.

Veuillez agréer, etc.

Signé : X***, imprimeur-relieur.

M. RAOUUX. — « Au reçu de cette communication, Messieurs, j'ai cherché à m'assurer de renseignements avant de la présenter à votre examen.

« Je me suis tout d'abord adressé dans ce but au sieur X***, qui m'a répondu ce qui suit :

N° 58.

Papeete, le 26 novembre 1883.

MONSIEUR LE PRÉ-IDENT. — Pour satisfaire à votre désir, j'ai l'honneur de vous communiquer le tarif des travaux de mon imprimerie, dont les chiffres sont les mêmes que ceux de l'imprimerie du Gouvernement.

Je vous ferai remarquer qu'ils sont invariables, tandis que cette dernière les augmente de 25 0/0 lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour les particuliers et les divers services autres que le service local.

Agrez, etc.

Signé : X***, imprimeur-relieur.

« Cette lettre était jointe, Messieurs, un tarif qui, ainsi que j'ai pu m'en assurer, est en effet le même que celui de l'imprimerie du Gouvernement. Les personnes qui se demandent où serait la concurrence du sieur X** se plaignent, si ce n'est à tort, lorsqu'elles travaillent pour les particuliers, d'être ses prix, ce qui est également vrai, de 25 p. 0/0 ? Un établissement ne fait, il me semble, de concurrence à un autre, équivalent à ce qu'il vend moins cher, celui-ci ? La réclamation du sieur X**, emprunte d'ailleurs d'une grande franchise, mais formulée dans les termes ci-dessus, porterait donc en elle-même sa propre condamnation.

« Néanmoins il m'a paru équitable d'associer cette appréciation à première vue sur des recherches plus minutieuses. Je les ai en conséquence entreprises, j'ai tâché de réunir tous les éléments de nature à plaider en faveur du plaignant, mais, en dépit de mon désir, je le dis à regret, le résultat de mes démarches ne lui a pas été favorable.

« Du reste, Messieurs, vous apprécierez.

« De renseignements pris à bonne source, soit par écrit, soit de vive voix, près de personnes compétentes, toutes celles que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance. Je vous les présenterai peut-être un peu pieusement, vous voudrez bien en retenir ce que vous jugerez utile à vous former une opinion.

« Tout d'abord il importe de mettre hors de cause les travaux d'autographe que ne fait pas l'imprimerie locale depuis environ une vingtaine d'années.

« Les prix de reliure des registres du sieur X** sont à peu près ceux du Gouvernement, si l'on tient compte des 25 p. 0/0. Les prix de reliure des livres sont de même base, mais le sieur X** fait dans son tarif une différence qui n'existe pas dans l'autre entre le *brochage* et le *cartonnage*. Cela a peu d'importance, attendu qu'à Papetoe les particuliers font rarement brocher.

« Il ne paraît pas, Messieurs, que l'établissement typographique du service Local ait jamais songé à faire concurrence au sieur X**. On pourrait affirmer, au contraire, je crois, qu'étant constamment pressé d'ouvrage pour les services publics, il a toujours invité les demandeurs à s'adresser à l'imprimerie dite civile, ou tous ou presque tous s'y sont toujours énergiquement refusés. On pourrait même citer tels ou tels qui, bien qu'ayant un intérêt direct à la prospérité et à l'extension des affaires de l'imprimerie X**, ont pourtant fait imprimer ou relire chez sa prétendue concurrence.

« Maintenant, Messieurs, le sieur X** objectera peut-être qu'il paye patente, ce qui est certainement vrai; mais une patente a-t-elle jamais constitué un droit au monopole ? Le prix de l'une est bien différent du prix de l'autre, témoin le coût de la licence de débitant et le coût du monopole de l'opium.

« Tant qu'il n'y aura qu'une imprimerie civile, je ne crois pas qu'il soit possible de contraindre les gens à lui confier leurs travaux, si cela ne leur convient pas. A prix égaux, c'est par la supériorité d'exécution seule que le sieur X** peut attirer le travail chez lui. Or, c'est malheureusement cette supériorité d'exécution qui lui fait défaut, et cela est tellement évident, que, même avec l'appât de prix moins élevés, il ne parvient pas à séduire la pratique; la netteté de ses caractères, la qualité du papier qu'il emploie laissent, en effet, beaucoup à désirer.

« Son institution, d'ailleurs, n'est pas d'intérêt public, et l'Etat, ce me semble, ne lui doit ni secours ni privilège.

« Le sieur X** s'appuyant sur les arrêtés des 22 juin 1872 et 27 novembre 1877, parle d'invoquer le service de l'imprimerie à ne faire que des travaux pour les particuliers que dans les mêmes conditions exigées pour les autres directions ?...

« Que faut-il entendre, Messieurs, par ces conditions ? Et d'abord que disent les arrêtés susvisés ? J'ai tenu à le savoir, vous vous imaginez, et je me suis occupé de les consulter. Malheureusement, et malgré des recherches que j'ai lieu de croire cependant bien dirigées, je n'ai pu mettre la main sur l'arrêté du 22 juin 1872, qui n'a jamais existé, et que le sieur X** a dû confondre avec un avis inséré à la même date au *Messenger*. J'ai été toutefois plus heureux du côté de l'arrêté de 1877, que, voici, du reste, et dont je puis vous donner lecture si vous le désirez.

(Avec l'assentiment de la chambre, M. le président lit l'arrêté du 27 novembre 1877.)

« Comme vous le voyez, Messieurs, ce document est absolument muet sur les conditions dont parle le sieur X**. Or n'y peut voir que l'établissement, à cette époque, de mesures de protection qui l'aurait hors de propos d'appliquer, dans le cas qui nous occupe, car il ne saurait s'agir ici de protéger une maison industrielle qui se défend suffisamment avec la seule aide de ses tarifs réduits.

« Sur quoi donc, puisque les textes même qu'il invoque se dérobent sous lui, pourrait s'appuyer encore le sieur X** ?

« Son raisonnement, qui se fonde à tort et à travers en comparaison les travaux des directions avec ceux de l'imprimerie, me semble, à la vérité, tout à fait spécieux. Jugez-en vous-mêmes.

« Veut-il parler de l'*Artillerie*, à laquelle il est interdit de travailler pour les particuliers lorsque ce travail peut se faire en ville ?

« Entend-il désigner la *pharmacie de l'hôpital militaire*, qui ne peut délivrer des médicaments qu'à ceux-ci dont font défaut à la *pharmacie civile* ?

« Probablement.

« Dans tous les cas, il me permettra de lui objecter que :

« 1° L'*Artillerie*, à ma connaissance, travaille d'après un tarif proportionnel et emploie des ouvriers militaires dont le salaire est très-peu élevé, en sorte que les ateliers civils ne lui pourraient faire concurrence ;

« 2° Le prix des médicaments de la *pharmacie militaire* ne serait pas rémunérateur pour une pharmacie civile ;

« Ce qui explique pourquoi il a été amené, en effet, à prendre des mesures restrictives pour ces deux établissements du service colonial.

« En est-il de même pour l'imprimerie du Gouvernement ? — Nullement. Les renseignements que j'ai pris à cet égard me permettent de l'affirmer.

« Elle n'emploie que des ouvriers civils ; ses prix sont supérieurs à ceux du sieur X**, qui lui-même le reconnaît, du reste ; ses frais sont de beaucoup plus élevés que les siens. Et puis le montant des travaux qu'elle exécute pour les particuliers vient en atténuation de ses dépenses. Ce montant, sauf la remise de 3 p. 0/0 au percepteur, est intégralement versé à la caisse du service local, dégrèvant d'autant les contribuables ; cela constitue, ne vous le semble-t-il pas, l'acquisition d'une fort jolie patente ?

« En définitive, Messieurs, et sans remonter à l'origine des causes, sans rechercher les motifs réels de la plainte qui vous est soumise aujourd'hui et à quel point de départ, je crois, un désaccord fâcheux survenu à propos d'affaires de théâtre, il me paraît, et sans doute vous serez de mon avis, que les arguments présentés par le sieur X** ne sauraient suffire pour vous déterminer à émettre une opinion de nature à infliger à l'imprimerie du Gouvernement, qui n'est ni une exploitation, ni une concurrence, qu'à toujours être loyale, modeste et serviable, l'affront d'une restriction.

« M. DIRECTEUR. — La principale objection que, selon moi, on peut faire aux prétentions du sieur X** repose sur l'impossibilité matérielle où il se trouve, faute de l'outillage indispensable, de répondre aux justes exigences du public. Les moyens d'exécution qu'il possède sont restreints et ne lui permettent pas de lutter avec avantage contre l'imprimerie du Gouvernement. Il n'obtiendra jamais, avec un matériel si défectueux, le fini, l'élégance que l'on est toujours sûr de rencontrer dans tout ce qui sort des ateliers de celle-ci. Il ne lui apparaît donc pas, dans ces conditions, de se plaindre de ce que le public va de préférence à lui, soit que ses commandes soient exécutées avec un soin presque irréprochable.

« M. GABRIEL. — On pourrait répondre au sieur X** de baisser ses prix, si veut que ses réclamations soient écoutées, et que l'on puisse s'intéresser à lui ; il est évident qu'à presque égalité de tarifs, on ne peut qu'attrister les clients qui vont où le travail est le mieux fait.

« M. WALLEN. — Pour moi, Messieurs, la solution de cette question est excessivement simple : Si le sieur X** ne peut marcher avec ce qu'il a, qu'il fasse comme nous faisons nous autres commerçants, dans un cas semblable : qu'il ferme boutique ! »

Avis partagé par MM. Cape et Chapman.

« M. MARTIN. — A ce formalisme, moi, Messieurs, mon opinion, en ces termes :

« Attendu que l'imprimerie du Gouvernement n'est pas un établissement qui cherche à recruter des clients, et que les travaux qui lui sont donnés le sont librement, sans rien devoir à la réclamation, je crois qu'il y a pas lieu de favoriser un monopole, tel que le désirerait l'imprimerie X**. C'est à lui de faire en sorte, par la bonne exécution de son travail, que les habitants désapprennent à son profit le chemin de l'imprimerie du service Local.

« Ainsi, une observation nouvelle n'étant présentée, M. le président met aux voix la question suivante :

« La Chambre de commerce est-elle d'avis qu'il y ait lieu d'accueillir la réclamation formulée par l'imprimeur-relieur X** ? »

« Non », répond la Chambre, à l'unanimité.

Au sujet d'échantillons de tabac provenant de Hiva-Oa (Marquises).

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur, communiquant à la Chambre la traduction d'une note adressée à la « Société Commerciale de l'Océanie » au sujet d'échantillons de tabac provenant de Hiva-Oa (Marquises).

Cette note est ainsi conçue :

Traduction d'une note adressée à la Société Commerciale de l'Océanie au sujet de l'examen des échantillons de tabac provenant de la plantation Hiar et C^e à Tahiti (Hiva-Oa).

Tabac.

« Les échantillons que nous avons reçus proviennent de dans cette région la culture du tabac pourrout donner les meilleurs résultats.

« Il nous a semblé intéressant de nous procurer des échantillons de graines de Manille; nous devons faire observer que cette espèce de tabac est moins recherchée sur les marchés que les tabacs de Sumatra et de Java, et nous conseillons de planter moitié en graines de Manille, moitié en graines de Sumatra, ce qui permettra de faire la comparaison entre les deux espèces.

« Il va sans dire que les premiers essais sont toujours pleins de difficultés, et que ce n'est que petit à petit qu'on parvient à tirer du tabac toute sa valeur réelle.

« C'est d'abord le sol qui, la première année, est loin de donner des produits aussi bons que les années suivantes; ensuite la question de la conservation des feuilles est très-importante, puis leur triage et leur groupement, et enfin leur emballage, qui ne se fait bien que lorsqu'on a de l'expérience pratique acquise; aussi est-on souvent obligé de tenir compte des observations que l'on reçoit lorsque la marchandise est arrivée.

« Il se pourrait également que les produits de nos feuilles aient à subir la défiance des consommateurs et même contre une véritable aversion de ces derniers pour une marque jusqu'alors inconnue sur le marché.

« Les premiers envois seront donc probablement loin de rapporter ce qu'ils devraient, et une marque qui ne réussit pas à vendre ses produits à des prix avantageux succombera pour s'élever enfin au chiffre de 2 fr. 50 à 3 fr. 75 la livre.

« Avant tout, et en dehors de toutes les précautions à prendre en plantant le tabac, la récolte une fois faite, ce qui exige le plus grand soin, c'est le séchage des feuilles. « Cette opération a lieu en formation dans des feuilles qui ne laissent couler jusqu'à ce que le tabac prenne une couleur brune; mais il faut soigneusement veiller la phase de la fermentation, mieux appelée la transpiration des feuilles, afin qu'aucune combustion ne se produise, qui pourrait rendre le tabac sans valeur et occasionner sa destruction par les fumées.

« Le triage des feuilles est également très-important : si les feuilles ont été mal groupées, les consommateurs n'établiront leur prix que sur les feuilles les plus mauvaises.

On doit commencer à classer les feuilles au moment de la récolte et avant la fermentation, afin de former les suite trois tas : le premier contenant les plus grandes feuilles et les moins sèches, le deuxième les feuilles moins grandes, enfin on fait un tas des feuilles défilées ; la dernière forme de feuille doit influer sur le classement. La fermentation terminée, on se procure de réamener les feuilles en petits paquets nommés manouques. Les feuilles compennées manouques étant de même dimension et de même nature ; les gros bouts des feuilles sont tournés du même côté, et le tout réuni et attaché par un ruban en corde, ou bien on enveloppe le paquet d'une grande feuille et on attache les liges ensemble.

L'emballage devra se faire en ballots d'environ 130 livres. Les manouques s'arriment mieux et sans inconvénient pour le tabac lorsqu'on en a réplié le tout le moins rigide ; il est impossible de donner un prix approximatif du tabac en question : d'après les échantillons qui nous sont parvenus, on estime le kilogramme de 85 c. à 1 fr. 10 c.

La Chambre reçoit avec le plus-vif intérêt la communication de l'Administration locale, et on prescrit l'insertion au procès-verbal, persuadée que les renseignements qu'elle renferme ne pourront qu'être profitables aux planteurs intéressés.

La séance est levée.

Le secrétaire, S. DROUET.

Sinistre maritime.

On lit dans le *Néo-Calédonien* du 14 novembre dernier, reçu par la Vire :

Nous apprenons que le *Bordeaux*, arrivant de France après une belle traversée, s'est jeté cette nuit sur le récif de Kue, par le travers de l'île Ouen. Le *d'Estres* s'est rendu immédiatement sur les lieux, dans le but de procéder au sauvetage. On a peu d'espoir de réussir. L'équipage du navire s'est retiré au Phare.

Le *Bordeaux* avait pris la mer le 31 juillet ; il aurait ainsi devancé le *Suméro*, qui était parti le 25. Aller si vite, pour faire naufrage devant le port !

Dans son numéro du 10 novembre, le même journal ajoute :

Tous les efforts tentés pour sauver le *Bordeaux* ont été inutiles. Le navire a été jeté sur les récifs par un courant violent, au milieu d'un calme plat ; l'avant et l'arrière touchent, le milieu est brisé, les marchandises vont à la dérive ; on dit en ville que le *Naumoa*, qui s'est porté sur le lieu du naufrage, en a pu recueillir une partie.

Le navire a été définitivement abandonné hier matin. Une expertise s'est rendue sur les lieux à bord du *Loyalty*, afin de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de chacun. Le commissaire de l'inscription maritime a invité les commerçants de la ville à l'accompagner dans cette visite, afin de procéder au plus tôt à l'adjudication des épaves.

Nous apprenons au dernier moment le résultat de la visite. Lorsque la commission est arrivée sur le lieu du naufrage dans la baléinière du *Loyalty*, le *Bordeaux* n'était plus qu'un tas informe de bois ; il ne restait plus que le petit fond du navire, avec des briques et du fer. Tout le surplus était démolé.

Dans le chargement du *Bordeaux*, il y avait mille barriques de vin pour *Naumoa*. On ignore quelle quantité a pu être sauvée par le *Naumoa*, qui était sur les lieux quand le *Loyalty* est arrivé.

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Du 19 au 25 décembre 1883.

NAVIRES ENTRÉS.

19 décembre — Goël. française *Stella*, de 61 ton., cap. Grélot, ven. de Moorea ; Société Commerciale de l'Océanie, armateur et consignataire ; J. Brander chargeur ; 4,100 kilos coton agreste.

24 décembre — Goël. américaine *Naxos*, de 35 ton., cap. Allacott, ven. de Borabora ; la compagnie armateur et chargeur ; 10,000 kilos coton en graines, 500 lb. coprah, 10 kilos fungus, 3 cochons sur pied, 1 lot marchandises restant à bord, Société Commerciale de l'Océanie consignataire.

NAVIRES SORTIS.

19 décembre — Goël. française *Raihoon*, de 28 ton. 93, cap. Liais, all. aux Tuamotu ; le capitaine armateur, chargeur et consignataire ; 200/1 et 20/2 sacs farine, 2 caisses thé, 12 caisses saumon, 50 matras rai, 60 caisses et 30/2 caisses banan, 4 barils rai, 2 barils saumon, 1 barrique vin, 60 litres rai, 3 malles.

24 décembre — Goël. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Grélot, all. à Fakarava et Taïhaï ; Société Commerciale de l'Océanie armateur et chargeur ; 25 caisses conserves viande, 3 caisses bûchettes, 4 caisses gin rouge, 33 douz. œufs, 3 ballons café, 38 avirons, 40 barils peinture, 3/2-barils vinaigre, 25,000 bardeaux, 40 sacs sel, 10 barriques vin rouge, 10 barils bière, 4/2-barils et 10 caisses sucre, 3 barils bœuf salé, 3 ballons indienne, 11 caisses cognac, 10 boîtes tabac, 11 caisses conserves assorties, 17 caisses saumon, 2 caisses d'œufs, 1 caisse. acaferis, 21 pièces d'ail, 12 douz. caisses, 12 douz. canif, 1 grosse crosse, 1 douz. tire-bouchons, 12 boîtes papier à cigarettes, 15 pièces indig., 1 jupon avec bayas, 2 boîtes médicament, 20/4 et 10/2 sacs farine, 1 balles denim, 1 balles étoupe, 4 caisses saumon, 4 barils peinture blanche, 3 caisses pommes de terre, 1 caisses oignons, 2 balles paros, 2 kilos poivre moulu, 40 feuilles à doublage, 15 kilos clous, 12 pots à lait, 3 pièces toile à sara, J. Hart et C^o consignataires ; — Ch. George chargeur ; 1 jument et 1 poulain, à ordre.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 19 au mardi 25 décembre inclus 1883.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

23 décembre — Goël. locale *Orohena*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau, ven. de Raïtea en 1 jour 1/2 ; 3 passag. indigènes. 24 décembre — Transpot-avis France *Vire*, 102 h. d'équipage, commandée par M. de Lesquern, lieutenant de vaisseau, ven. de Nouméa en 21 jours ; 67 passag., M. de Peyronny, trésorier-payeur ; Barrier, lieutenant de vaisseau ; Chabuss, substitut ; Prud'homme, aide-commissaire, M^{re} Prud'homme et sa mère, 2 enfants ; M. Prat, médecin de 1^{re} classe, M^{re} Prat et 1 enfant ; M. Charbenier, garde d'artillerie, M^{re} Charbonnier et 1 enfant, et 53 militaires.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

25 décembre. Goël. locale *Orohena*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau, all. à la mer.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

19 décembre. Goël. française *Stella*, de 61 ton., cap. Grélot, ven. de Moorea en 4 heures ; 5 passag., M. J. Brander et 4 indigènes. 24 décembre. Goël. américaine *Naxos*, de 35 ton., cap. Allacott, ven. de Borabora en 2 jours ; 3 passag., M. Allacott fils, américain, et 2 indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

24 décembre. Goël. française *Raihoon*, de 28 ton., cap. Liais, all. à Rairoa ; 30 passag. indigènes.

25 décembre. Goël. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Grélot, all. à Taïhaï, avec escale à Fakarava ; 11 passag., M^{re} Remy, lieutenant d'infanterie, Remy, adjudant, Richard, brigadier de gendarmerie, Beaudet, sergent, Dubos, caporal, Jacob, soldat, et 6 indigènes.

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

AUSTRALIE.

CÔTE NORD-OUEST.

Découverte d'un récif (*Gutchen*) auprès de l'île Troughton (cap Bougainville).

N^o 748, 1883. — D'après un rapport de M. le lieutenant de vaisseau Agnaut, commandant le *Gutchen*, ce bâtiment s'est échoué, à marée haute, sur un récif étendu, dont plusieurs îlots émergent à marée basse, et qui est situé à 6 ou 7 milles au N. E. de l'île Troughton, gisant dans le N. E. du cap Bougainville. Position donnée pour le point d'échouage : 13° 35' S. — 139° 55' E. Voir : carte française n^o 2151 ; cartes anglaises n^o 1050, 1047 ; instruction n^o 430, page 179 ; voir aussi le Supplément n^o VIII, page 1.

CÔTE EST.

Aiguillage de feu sur la pointe Archer et sur l'île Rocky (île Rocheuse).

(*Nachrichten für Seefahrer*, n^o 36/1340, Berlin, 1883.)

N^o 752, 1883. — D'après la *New South Wales Government Gazette*, n^o 299, 1883, on a allumé, le 9 juin 1883, un feu fixe rouge, blanc et vert, sur la pointe Archer, et un feu fixe blanc sur l'île Rocky (île Rocheuse).

Le feu de la pointe Archer (pointe située dans le Sud de la pointe Walker) est élevé de 67 mètres au-dessus de la haute mer, visible de 20 milles, et se trouve dans une tour ronde, haute de 13^m 77, établie sur la partie la plus élevée de la pointe. Il paraît rouge lorsqu'il est relevé entre le S. 32° E. et le S. 16° E., blanc entre le S. 16° E. et le S. 11° E., et vert entre le S. 11° E. et le S. 5° E. Il est obscurci entre le S. 5° E. et le S. 49° O. en passant par le Sud, et paraît blanc entre le S. 49° E. et le N. 11° O. en passant par l'Ouest. Comme ce feu est obscurci entre le S. 5° E. et le S. 49° O., il permettra de se tenir facilement en dehors des récifs D, E et C. La limite Est du secteur vert couvre le bord Ouest du récif D et le secteur blanc, compris entre les relevements du feu au S. 16° E. et au S. 11° E., fait passer entre le récif D et le haut fond *Blackbird*.

Position approchée : 15° 35' S., 139° 16' E.

Le feu de l'île Rocky, élevé de 27^m 4 au-dessus de la haute mer et visible de 14 milles, est allumé sur un phare, haut de 6^m 1, établi sur le vortest Ouest de l'île Rocky. Ce feu n'est visible que lorsqu'il est relevé au N. 25° O. L'alignement de ces deux feux au N. 25° O. fait passer à peu près à égale distance entre le récif A et la pointe Thion.

INSTRUCTIONS. — Les navires qui viennent du Nord peuvent, dès qu'ils ont passé la pointe Monkhouse, s'avancer en loutvoyant dans la baie Walker jusqu'à la limite Ouest du secteur rouge, cette limite étant en dehors de tous les dangers de la baie. Les navires qui viennent de nuit, de la rivière Endeavour, doivent couper le secteur rouge en faisant route au S. 49° E., et se tenir dans le secteur blanc jusqu'au point de feu de la pointe Archer. Ceux qui ont doublé le cap Bedford, en allant dans le Sud, doivent faire route sur la pointe Monkhouse, et, à ce cap, couper le secteur vert et ensuite se tenir également dans le secteur blanc jusqu'à la traversée de l'extrémité Sud de la baie Walker. A ce moment ils gouverneront de façon à passer à distance suffisante des pointes Walker et Archer de l'île Rocky. Des qu'ils auront doublé cette dernière, ils tiendront les deux feux en ligne jusqu'à ce que le récif A soit passé.

Le feu de la pointe Archer est particulièrement d'une grande puissance dans l'alignement de celui de l'île Rocky, au N. 25° O.

Relevements vrais. Variation : 6° 35' N. E. en 1883.

Voir : phares, série K, n^o 5978, 5979 ; cartes n^o 2130, 2109 ; instruction n^o 581, page 336.

